

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 244.715 du 6 juin 2019

A. 225.975/VI-21.301

En cause : **la société privée à responsabilité limitée CEMRE,**

ayant élu domicile chez
M^e Charles-Henri de la VALLÉE POUSSIN, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^{es} Véronique VANDEN ACKER, François VISEUR et
Caroline DEBEHAULT, avocat,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 octobre 2018, la société privée à responsabilité limitée CEMRE demande l'annulation de "la décision de date inconnue par laquelle la partie adverse a, entre autres, décidé d'exclure la requérante du marché intitulé «Entretien sanitaire et nettoyage des vitres et châssis des locaux du bâtiment sis 14, chaussée de Louvain à 5000 Namur»".

II. Procédure

L'arrêt n° 242.390 du 20 septembre 2018 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

La contribution et le droit visé respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^{me} Geneviève MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 15 mars 2019, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Par des courriers du 21 mars 2019, le greffe a informé les parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure

Selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

La mise en œuvre de cette disposition, ainsi que de l'article 11/2 du règlement général de procédure, suppose toutefois qu'au moment de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, le Conseil d'État soit saisi d'une requête en annulation. À défaut, il n'y a pas lieu pour la partie adverse de demander la poursuite de la procédure.

En l'espèce, la requête en annulation a été introduite le 3 octobre 2018, soit postérieurement à la notification de l'arrêt n° 242.390 du 20 septembre 2018 ordonnant la suspension de la décision attaquée de sorte qu'il n'y avait pas lieu pour la partie adverse de demander la poursuite de la procédure. C'est donc à tort que la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure a été mise en œuvre.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à l'auditeur rapporteur de poursuivre l'instruction de l'affaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six juin deux mille dix-neuf par :

Imre KOVALOVSKY,
Vincent DURIEUX

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Imre KOVALOVSKY.